Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 12 (1842)

Rubrik: Septembre 1842

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Armes remises aux milices.

(14 septembre 1842.)

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les armes qui sont confiées aux milices et dont l'acquisition coûte à l'Etat des sommes considérables, ne sont pas toujours entretenues avec le soin convenable, ce qui contrarie le but de l'état militaire et impose au trésor des dépenses onéreuses, qu'il serait facile d'éviter; voulant apporter à cet inconvénient un remède énergique,

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Chaque militaire est tenu d'entretenir, dans un état irréprochable et parfaitement propres, les armes qui lui ont été confiées par l'état; il est, aux termes de l'art. 85 de la loi militaire du 14 décembre 1835, personnellement responsable de ces armes, et peut, s'il les a négligées, être condamné à tous dommages-intérêts.

#### ART. 2.

Tout militaire qui n'aurait pas rempli cette obligation, sera de plus, suivant les circonstances et le degré de négligence à sa charge, puni d'emprisonnement, de rappel à l'instruction sans solde et du retrait de l'arme négligée, pour un temps illimité.

#### ART. 3.

Tout commandant de compagnie ou de détachement, dont les hommes seraient trouvés avoir des armes en mauvais état, vingt-quatre heures après leur rassemblement, sera puni de 2 à 8 jours d'arrêt, s'il ne produit pas d'excuse suffisante.

#### ART. 4.

Les commandans de corps veilleront avec le plus grand soin à ce que les armes soient bien entretenues.

#### ART. 5.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent ordre du jour, qui sera publié et lu à chaque détachement de recrues.

Donné à Berne, le 14 septembre 1842.

Au nom du Conseil-exécutif, L'Avoyer,

TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'Etat, C. JAHN.

# Instruction relative aux affaires de Divorce et de Maternité des Neuchâtelois.

A la date du 4 décembre 1829, l'ancien Petit-Conseil avait transmis au Consistoire suprême l'instruction suivante, basée sur le principe d'une exacte réciprocité, concernant la marche à suivre dans les affaires de divorce et de maternité des ressortissans neuchâtelois.

« Les Neuchâtelois ne seront admis à intenter action en divorce devant les tribunaux bernois, qu'autant qu'ils seraient domiciliés depuis un an et six semaines dans le Canton de Berne; dans ce cas, lorsque l'instance s'engagera, le Consistoire suprême en avisera les autorités neuchâteloises compétentes, afin qu'elles puissent prendre telles mesures administratives qu'il appartiendra. »

« Dans les affaires de maternité, le Consistoire suprême communiquera aux autorités neuchâteloises les déclarations de grossesse et les certificats d'accouchement des Neuchâteloises domiciliées dans le Canton de Berne. »

Par ordre du Conseil-exécutif, du 9 novembre 1842, la disposition ci-dessus est insérée en forme de supplément, au Bulletin des lois et décrets.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

# DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

touchant la récusation des Membres des Tribunaux de première instance.

(24 novembre 1842).

### LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux juges des tribunaux de première instance les mêmes motifs de récusation qu'aux membres de la Cour d'appel;